



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la modification simplifiée n°2 du plan local
d'urbanisme (PLU) de la commune de Bourg-Saint-Andéol (07)**

Avis n° 2025-ARA-AC-3732

Avis conforme délibéré le 20 mars 2025

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 20 mars 2025 sous la coordination de Yves Majchrzak, en application de sa décision du 24 septembre 2024 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Yves Majchrzak attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n° 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 5 mai 2022, 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024 et 20 septembre 2024 et 3 décembre 2024 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n° 2025-ARA-AC-3732, présentée le 24 janvier 2025 par la Communauté de communes du Rhône aux Gorges de l'Ardèche (07), relative à la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Bourg-Saint-Andéol (07) ;

Vu la contribution de l'Agence régionale de santé (ARS) en date du 27/02/2025 ;

Vu la contribution de la Direction départementale des territoires de l'Ardèche en date du 28/02/2025 ;

Considérant que la commune de Bourg-Saint-Andéol (07), appartenant à la communauté de communes du Rhône aux Gorges de l'Ardèche, est une petite ville du sud du département de l'Ardèche qui compte 7677

habitants¹ et s'étend sur une superficie de 4 374 ha, est couverte par le périmètre du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) approuvé le 10 avril 2020 et dispose d'un plan local d'urbanisme approuvé le 22 septembre 2022, la commune est également concernée par le PLUi-h en cours d'élaboration sur la communauté de communes du Rhône aux Gorges de l'Ardèche pour lequel l'approbation est décalée en 2026 ;

Considérant que le projet de modification simplifiée n°2 du PLU de Bourg-Saint-Andéol (07) a pour objet la mise à jour de l'OAP Novoceram, relative à une ancienne friche industrielle dépolluée depuis 2016 située au nord de la ville et à proximité directe du site stratégique de l'ancienne gare, et la modification du règlement écrit de la zone UCa couvrant ce secteur en tenant compte du nouveau plan d'aménagement visant à, sur une emprise de 3,6 hectares, produire 120 logements (collectif, groupé et individuel) et implanter des commerces, des services et des espaces de stationnement automobile ;

Considérant que les principaux points du programme de rénovation urbaine restent inchangés : surface totale de l'opération, destinations accueillies, objectifs en matière de déplacements doux, insertion paysagère du programme et enjeu de végétalisation du site, en particulier ;

Considérant que le projet prévoit une réduction de la surface de l'OAP, de 3,6 à 3,41 ha, en excluant la zone au sud à vocation d'équipement public d'intérêt collectif ;

Considérant que le secteur se situe à proximité de plusieurs zonages d'inventaire et de protection du milieu naturel : site Natura 2000 et Zones naturelles d'intérêt faunistique et floristique (Znieff) de type I et de type II, liés au Rhône et à ses rives ;

Considérant qu'en termes de paysage et de patrimoine, la parcelle concernée par le projet de modification simplifiée n°2 se situe à proximité de cinq monuments historiques ;

Considérant que le projet se situe sur une friche industrielle dégradée, qu'il constitue une opération de renouvellement du tissu urbain et ne consommera pas d'espaces naturels et agricoles ;

Considérant de plus que la modification envisagée ne modifie pas de manière substantielle les principes d'aménagement du secteur définis dans l'OAP actuelle ;

Concluant ainsi qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Bourg-Saint-Andéol (07) **n'est pas** susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Rend l'avis qui suit :

La modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Bourg-Saint-Andéol (07) **n'est pas** susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

1 Donnée Insee 2025

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'Autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, son membre,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Yves Majchrzak', with a long horizontal stroke extending to the right.

Yves Majchrzak